



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2022-089

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2022

Sommaire

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2022-06-16-00002 - Arrêté portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron situé sur les communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé (2 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale

79-2022-06-15-00001 - Arrêté préfectoral fixant l'état définitif des candidatures au 2nd tour de scrutin de l'élection des députés à l'assemblée nationale, les 12 et 19 juin 2022 et déterminant l'ordre des panneaux d'affichage électoral attribués à chaque candidat (5 pages)

Page 6

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2022-06-16-00001 - Avis CDAC 022-151 (5 pages)

Page 12

DDT 79

79-2022-06-16-00002

Arrêté portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron situé sur les communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron
Communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
 - Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;
 - Vu** le Code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;
 - Vu** le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;
 - Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
 - Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 fixant les conditions de pêche en eau douce dans le département des Deux-sèvres ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
 - Vu** l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;
 - Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 ;
 - Vu** l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;
 - Vu** le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016 ;
 - Vu** le rapport d'analyses N°20220609-26718-47761 de Qualyse « Le treuil » 19000 Tulle, en date du 13 juin 2022, ayant dénombré une concentration en cyanobactéries de 66 863 cellules/ml avec un biovolume toxinogène de 4,189 mm³/L pour une valeur réglementaire de 1 mm³/L ;
- Considérant** que la valeur réglementaire du biovolume toxinogène dans la concentration de cyanobactérie est dépassée ;

Considérant qu'en présence de concentrations élevées de cyanobactéries dans les prélèvements, le risque que la chair des poissons et leur contenu digestif soient contaminés par les cyanobactéries et leurs toxines est élevé ;

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau ;

Considérant la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La pêche en vue de la consommation des poissons est provisoirement interdite sur le plan d'eau de Cébron sur les communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux ces poissons en vue de la consommation humaine et animale.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve absolue que le poisson ne fasse l'objet d'aucune consommation humaine.

L'exploitant ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est potentiellement dangereux et donc interdit de consommer le produit de leur pêche ou de le céder.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage en mairie ainsi que sur le site concerné.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le président de la Société publique locale des eaux du Cébron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 16 JUIN 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-06-15-00001

Arrêté préfectoral fixant l'état définitif des candidatures au 2nd tour de scrutin de l'élection des députés à l'assemblée nationale, les 12 et 19 juin 2022 et déterminant l'ordre des panneaux d'affichage électoral attribués à chaque candidat



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté préfectoral fixant l'état définitif des candidatures au 2nd tour de scrutin de l'élection des députés à l'assemblée nationale, les 12 et 19 juin 2022 et déterminant l'ordre des panneaux d'affichage électoral attribués à chaque candidat

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles R.28 et R.101 ;

Vu le décret 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les déclarations de candidatures reçues à la préfecture dans les délais réglementaires et ayant fait l'objet d'un enregistrement définitif ;

Considérant que l'ordre retenu pour fixer la liste des candidats est celui du tirage au sort du premier tour ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidatures pour le 2nd tour de scrutin de l'élection des députés à l'assemblée nationale, les 12 et 19 juin 2022 est établie conformément aux annexes 1 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : Les candidats et leurs remplaçants figurent sur la liste dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué au premier tour en vue de l'attribution des emplacements d'affichage.

Article 3 : Les emplacements surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi 15 juin 2022. À compter de cette date, les emplacements restants sont réservés aux candidats encore en lice dans l'ordre retenu pour le premier tour.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, aux emplacements habituels d'affichage administratif des mairies, à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Bressuire et Parthenay et les maires des communes des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Niort, le 15 juin 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

A blue ink signature, appearing to be 'X. Marotel', written in a cursive style.

Xavier MAROTEL

annexe 1 - Ordre candidatures T2 - circonscription 1

CANDIDAT	REPLACANT
Monsieur MARCHIVE Bastien	Madame VINATIER Nathalie
Monsieur CHARRON François	Madame THOMAS Ludivine

annexe 2 - Ordre candidatures T2 - circonscription 2

CANDIDAT	REPLACANT
Madame BATHO Delphine	Monsieur CUBAUD Olivier
Madame ROCHEFORT Cécilia	Monsieur PICHON Gilles

annexe 3 - Ordre candidatures T2 - circonscription 3

CANDIDAT	REPLACANT
Madame WOILLEZ Juliette	Monsieur URBAIN Axel
Monsieur FIÉVET Jean-Marie	Madame PINEAU Caroline

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-06-16-00001

Avis CDAC 022-151



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 juin 2022; prises sous la présidence de Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture, représentant Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022, portant modification de la constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres (CDAC) publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire (PC n° 79 191 22 X 0072) déposée en mairie de Niort le 19 avril 2022, par la SAS Trente Ormeaux Distribution, agissant en tant que future exploitante, représentée par M. Frédéric LEGAL, gérant de la société au siège social situé 580 avenue de Paris, 79 000 NIORT, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de Niort et enregistré complet le 22 avril 2022 par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un drive de 10 pistes de ravitaillement pour le magasin E. LECLERC, situé 2 rue Robert Turgot à NIORT.

VU le rapport d'instruction du 5 mai 2022 présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis réservé à ce projet ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

– Mmes Cécile LACROIX et Dominique PAROT, direction départementale des territoires ;
– Mme Mélissa MOREAU, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture et Mme Pauline ALMERAS, pôle environnement – préfecture ;

Étaient absents et excusés :

• M. Jacques BILLY, représentant le président de la communauté d'agglomération du Niortais, établissement public de coopération intercommunale chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

• M. Guillaume RIOU, représentant le président du Conseil régional ;

• M. Patrice COUTIN, personnalité qualifiée désignée par la chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra l'amélioration des conditions d'accès, de circulation et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra l'amélioration de la qualité du service proposé aux consommateurs, notamment une diminution du délai d'attente ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de faciliter l'accès aux autres commerces de la zone ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact sur les commerces du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la transition écologique, notamment avec la suppression de 40 allers-retours quotidiens des poids-lourds entre l'hypermarché et le drive ainsi qu'entre l'entrepôt actuel, le futur site et le drive actuel ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des engagements notables au regard du développement durable, dont l'installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura pas de consommation d'espace supplémentaire, car le projet réutilise une friche et qu'une mise en location du site actuel est prévue afin de ne pas créer de nouvelle vacance ;

CONSIDÉRANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 8 voix pour émettre un avis favorable ;

CONSIDÉRANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Romain DUPEYROU, représentant le président de la communauté d'agglomération du Niortais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Mme Esther MAHIET-LUCAS, représentant la présidente du conseil départemental ;
- Mme Emmanuelle MÉNARD, maire de Bressuire, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Geneviève SAUVÉ, paysagiste, collègue développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Denis RENOUX, directeur du centre régional des énergies renouvelables, collègue développement durable et aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet **un avis favorable** à la demande de création d'un drive de 10 pistes de ravitaillement pour le magasin E. LECLERC, situé 2 rue Robert Turgot à NIORT, présentée par la SAS Trente Ormeaux Distribution, agissant en tant que future exploitante, représentée par M. Frédéric LEGAL, gérant de la société au siège social situé 580 avenue de Paris, 79 000 NIORT.

À NIORT, le **16 JUIN 2022**

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Xavier MAROTEL

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°022-151 DU 13/06/2022
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		13026 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		HZ 13026		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2779,95 m ²		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Sans objet		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	m ²		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	403 m ² en toiture (auvent)		
	Eoliennes (nombre et localisation)	Sans objet		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Sans objet		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	- Déplacement de 50 mètres d'un service Drive existant sans agrandissement du nombre de pistes, seule la surface affectée au retrait des marchandises évolue (+60,21 m ²)			
	- Ré-utilisation d'un local existant			
	- Déplacement vers un lieu de stockage plus important qui permet d'éviter le ravitaillement quotidien (35-40 aller-retour) du lieu de retrait ;			
	- Amélioration des conditions de livraisons			
	- Amélioration des conditions d'accès et de sécurité : fluidification de la circulation, décongestion du rond-point aux heures de pointes, et accès facilité aux autres commerces de la zone.			
			
			
			
			
			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ¹			
			Secteur (1 ou 2)			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		/		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
SV/magasin ²						
		Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage	/		
			Auto-partage	/		
			Perméables	120		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	10				
	Après projet	10				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	540,69				
	Après projet	601,9				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾